



22.11.2012

---

## Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 321

---

### Envoi des décomptes de subsides et indemnités aux Caisses de compensation AVS

Une partie des subsides et indemnités alloués aux Caisses de compensation AVS chaque année se base sur des données provenant de la statistique des caisses.

Les données statistiques des caisses sont contrôlées par l'organe de révision lors de la révision de clôture (CM3060 DRCC).

A l'heure actuelle, la plupart des subsides et indemnités concernés par la présente sont alloués durant le 1<sup>er</sup> semestre. Or, la plupart des rapports de révision de clôture ne parviennent à l'OFAS que vers la fin du 1<sup>er</sup> semestre voire au début du 2<sup>ème</sup> semestre.

Au cas où une erreur est constatée par l'organe de révision, un rectificatif doit être envoyé à la caisse. L'OFAS a donc décidé de repousser la date d'envoi des décomptes de subsides et indemnités au 2<sup>ème</sup> semestre afin de pouvoir tenir compte d'éventuelles erreurs relevées par l'organe de révision lors de la révision de clôture avant d'établir le décompte et ainsi éviter de devoir faire un rectificatif.

Le tableau ci-dessous vous renseigne sur les subsides et indemnités concernés par ce qui précède ainsi que sur l'ancienne et la nouvelle période d'envoi du décompte chaque année :

Subside ou indemnité	Période d'envoi du décompte jusqu'à présent	Période d'envoi du décompte à partir de 2013
Subside au titre de l'affiliation de personnes sans activité lucrative soumises à la cotisation minimale, subside en fonction de la capacité contributive, majoration de 50% pour les caisses comptant plus de 15'000 affiliés et dont le taux moyen de contribution aux frais d'administration est supérieur à 2% (caisses cantonales seulement)	juin	septembre

**Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 321**

Indemnité pour le calcul anticipé d'une rente de vieillesse (ARC92), indemnité pour chaque requête en continuation de la poursuite, indemnité pour chaque réparation de dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS	juin	septembre
Indemnité pour la procédure simplifiée de décompte	mai	septembre
Indemnité pour l'administration de la restitution de la taxe sur le CO2	août	septembre